



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 février 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense
M^e Jean Flamme
Mme Véronique Pandazyla

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**
Mme Melinda Taylor

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier par la Chambre préliminaire I (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'Accusation »), déposée le 5 février 2007¹,

VU la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire le 29 janvier 2007 (« la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel »), déposée par la Défense le 5 février 2007²,

VU l'« Ordonnance enjoignant à la Défense de déposer une version publique expurgée de sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges » rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I³ (« l'Ordonnance de la Chambre préliminaire »),

VU la « Demande de modification des délais en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour », déposée par la Défense le 8 février 2007⁴, par laquelle la Défense demandait que soient prorogés pour une période de 14 jours, sous réserve des conclusions du médecin, les délais s'appliquant au dépôt d'une version expurgée de la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel et à la réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'Accusation ainsi que tout délai prescrit à la Défense,

¹ ICC-01/04-01/06-806.

² ICC-01/04-01/06-807-Conf.

³ ICC-01/04-01/06-813-tFR.

⁴ ICC-01/04-01/06-814-Conf.

ATTENDU que se conformer à l'Ordonnance de la Chambre préliminaire en déposant une version expurgée de la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel ne suppose pas la présence du conseil principal au siège de la Cour puisqu'il faut seulement procéder à quelques expurgations par souci de cohérence avec la version publique expurgée de la Décision sur la confirmation des charges,

ATTENDU que, en vertu de la norme 77-5 du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public pour la Défense est habilité à fournir une assistance au conseil de la Défense et à exécuter l'Ordonnance de la Chambre préliminaire sans nuire en quoi que ce soit aux droits de la Défense,

ATTENDU que, par ailleurs, la réponse de la Défense à la Demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'Accusation peut faire intervenir des questions essentielles pour la protection des intérêts et des droits de la Défense, et que, par conséquent, l'assistance personnelle du conseil de la Défense est recommandée,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS d'inviter le Bureau du conseil public pour la Défense à procéder aux expurgations dans la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel pour qu'elles soient cohérentes avec la version publique expurgée de la Décision sur la confirmation des charges et à déposer la version publique expurgée de cette Requête d'ici au lundi 12 février à 16 heures,

DÉCIDONS d'accorder à la Défense une prorogation du délai pour le dépôt de sa réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'Accusation en le portant au 22 février 2007 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le jeudi 8 février 2007

À La Haye (Pays-Bas)